

## **Statuts de l'association Nébien**

### **Article 1 - Titre**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Nébien.

### **Article 2 – Objet**

L'association Nébien a pour objet :

- De favoriser le lien social, l'échange culturel, l'émancipation et l'épanouissement de la personne.
- De soutenir la création.
- De pratiquer une éducation populaire.
- De promouvoir des idées, des pratiques et des lieux d'alternatives écologiques, sociales et artistiques.
- De valoriser une économie locale et solidaire.

### **Article 3 - Durée**

Sa durée est illimitée

### **Article 4 - Siège social**

Le siège est à Marseille. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 5 – Composition, admission et adhésion**

#### **• Composition et admission**

L'association se compose de :

#### a) Membres adhérents.

Peut être membre adhérent toute personne physique ou morale, publique ou privée, soutenant l'association Nébien.

Les membres adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle et d'adhérer aux statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'association.

L'adhésion est obligatoire pour toute personne participant ou assistant aux activités organisées au sein de l'espace Dar Lamifa.

Les membres adhérents ont voix consultative. Ils participent aux débats de l'assemblée générale mais ne prennent pas part au vote.

#### b) Membres actifs.

Est membre actif toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui participe concrètement à l'animation et/ou la gestion et/ou à la mise en place des activités.

La demande d'admission en tant que membre actif est ouverte à tout membre adhérent. L'adhérent qui veut devenir membre actif se propose au conseil d'administration qui statue sur cette demande.

Les membres actifs ont un droit de vote délibératif.

- **Prix et durée de l'adhésion**

Le montant des cotisations annuelles est à prix libre.

L'adhésion est valable du premier septembre (ou de la date de l'adhésion en cours d'année) au trente et un août.

Les jeunes de moins de 16 ans sont considérés adhérents dès que leurs parents sont adhérents.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

## **Article 6 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- La disparition, fusion ou liquidation d'une personne morale
- Non-renouvellement de l'adhésion
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour des pratiques en contradiction des présents statuts et du règlement intérieur ou pour motif grave.

La qualité de membre actif se perd sur décision motivée du conseil d'administration.

## **Article 7 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres,
- La vente de services ou de prestations fournies par l'association, notamment la mise à disposition des locaux pour des ateliers, cours, stages, rencontres ou résidences, l'aide à la création artistique, l'intervention dans des ateliers de formation ou d'éducation populaire,
- Les dons,
- Les contributions manuelles et compétences des membres,
- Les subventions, mécénats, ou toutes autres ressources autorisées par la loi,
- La vente occasionnelle de produits de petite restauration, de boissons fermentées ou non, dans le cadre d'activités organisées par l'association, pour ses adhérents.

## **Article 8 - Compositions, responsabilités et modalités de fonctionnement du conseil d'administration (CA)**

L'association est administrée par un conseil collégial composé d'au moins 6 membres. Seuls les membres actifs de l'association peuvent être membre du conseil d'administration. L'admission au conseil d'administration se fait par cooptation du conseil d'administration.

Les salariés de l'association font partie du conseil d'administration à titre consultatif. Ils ne prennent pas part aux votes. Si le nombre de salariés venait à dépasser le quart des membres du CA, un système de représentation des salariés sera mis en place.

Le conseil assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales et met en œuvre les grandes orientations actées lors de la dernière assemblée générale et ce conformément à l'objet des statuts.

Il est garant du respect des statuts et du règlement intérieur.

Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le CA.

Afin de simplifier les relations entre l'association et les tiers, sont désignés par le CA, parmi les membres du CA, cinq mandataires financiers, signataires du compte en banque. Ces représentants du Conseil sont désignés pour un an. Les personnes faisant l'objet d'une délégation de signature peuvent être remplacées à tout moment sur décision du CA. Cette désignation n'engage à aucune responsabilité particulière dans les prises de décisions, qui appartiennent au CA.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par au moins le quart de ses membres. Un quorum de deux tiers des membres du conseil est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises par consensus entre les membres présents et représentés. Au cas où une décision ne fait pas consensus, elle est reportée à la prochaine réunion. S'il n'y a toujours pas de consensus, la décision est soumise au vote à la majorité des 2/3 des membres.

En cas d'absence, un administrateur peut déléguer temporairement son pouvoir à un autre membre du CA. Un membre du CA pourra totaliser trois voix au maximum.

Des personnes extérieures au CA peuvent être invitées mais ne prennent pas part au consensus ni au vote. Leurs avis sont consultatifs et ils peuvent prendre part aux débats.

Les décisions du conseil sont inscrites dans un procès verbal établi par les membres du CA.

## **Article 9 - Assemblée générale ordinaire (AG)**

Lors de l'assemblée générale ordinaire tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont convoqués, quel que soit le titre auquel ils y sont affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le CA, qui est chargé de l'organisation de l'AG. L'ordre du jour et les documents dont il sera question pendant l'AG seront envoyés par mail au plus tard deux jours avant la date de réunion.

Le Conseil préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association. Les bilans moral et financier sont soumis à la discussion et à l'approbation de l'assemblée

générale. L'assemblée générale délibère ensuite sur les orientations générales et le budget prévisionnel à venir.

Les membres actifs absents peuvent se faire représenter par d'autres membres actifs sur procuration à hauteur de deux voix maximum par membre.

Les décisions sont prises par consensus ou par vote à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés par procuration.

#### **Article 10 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le CA convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et de fonctionnement d'une assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Le contenu sera spécifique à la demande sous-jacente à cette convocation et défini par le conseil d'administration.

Elle seule est compétente pour apporter des modifications aux statuts, décider d'une transformation ou de la dissolution de l'association.

#### **Article 11 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur peut être établi par une commission issue du Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par ce dernier.

Des propositions de modifications peuvent être adressées au CA par les membres de l'association.

Ce règlement éventuel est notamment destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, en particulier ceux qui ont trait aux règles d'utilisation des locaux associatifs du 127 rue d'Aubagne, et ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 12 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AGE, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Adopté à : Marseille lors de l'AGE du 11 / 02 / 2015

Représentants du Conseil d'Administration :